** Paris, le 26 mars 2025

**Cahier des charges**

**Marché n° AVO 2025-03 – Lot 3 (le Marché)**

Le présent Marché de services juridiques est un accord-cadre soumis à une procédure adaptée par application du 3° de l’article R.2123-1 du code de la commande publique et il est passé conformément aux dispositions prévues, en particulier, aux articles R.2123-4 à R.2123-06 dudit code.

Le présent accord-cadre sera exécuté par voie d’émission de bons de commande conformément aux règles fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, en particulier et selon les modalités définies dans le présent cahier des charges.

Désignation et adresse de l’organisme qui passe le Marché public :

**Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique**

**12 rue Portalis – CS 40007**

**75 381 Paris Cedex 08**

Objet du Marché :

**Objet : Expertises juridiques pluridisciplinaires dans le secteur de la retraite**

**Classification CPV : 79110000-8**

Désignation de la personne habilitée à signer le présent Marché :

**Régis PELISSIER**

**Directeur de l’Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique**

CONTEXTE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2003, il a été institué en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière) un nouveau régime obligatoire, par points, permettant d’acquérir une retraite sur la base des rémunérations accessoires à leur traitement indiciaire : la Retraite additionnelle de la fonction publique. Ce fonds de pension couvre depuis le 1er janvier 2005 plus de 4,4 millions d’actifs.

Le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié (le Décret), pris pour l’application de l’article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, précise les modalités de fonctionnement du régime géré par un établissement public, l’Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP ou Établissement), lequel est administré par un organe délibérant – le conseil d’administration – et dirigé par un directeur qui en est l’exécutif.

**Le directeur** dirige l’Établissement et, à ce titre, propose au conseil d’administration des orientations générales pour la politique de placement des provisions du régime et met en œuvre les orientations retenues.

**Le Conseil d’administration** est composé de représentants des bénéficiaires cotisants, de représentants des employeurs ainsi que de personnalités qualifiées. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l’établissement et il examine toutes les questions d’ordre général relatives à la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique et à son pilotage technique et financier sur le fondement des propositions du directeur de l’Établissement.

Par ailleurs, la gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (ci-après le Gestionnaire administratif), sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration comme le prévoit l’article 32 du Décret.

La gestion administrative du régime et de l'Établissement comprend, notamment, comme le prévoit l’article 33 du Décret : l'encaissement des cotisations ; la tenue des comptes individuels de droits ; la liquidation des droits et le versement des prestations ; ou encore le régime de conservation défini au 1° de l’article L. 321-2 du code monétaire et financier.

En novembre 2005, le conseil d’administration a fait le choix de placer la totalité des actifs du régime (près de 48 milliards d’euros d'encours en valeur boursière au 31 décembre 2024), dans le cadre d’une démarche d’investissement socialement responsable (**ISR**) formalisée dans un dispositif ISR.

Les placements des actifs financiers de l’ERAFP sont soumis à la réglementation applicable à l’ERAFP, c’est à dire au Décret et aux textes d’application (l’arrêté du 26 novembre 2004 portant application du Décret et l’arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l’établissement de retraite additionnelle de la fonction publique) dans leur version en vigueur.

Conformément au III de l’article 29 du Décret, par principe, les placements de l’ERAFP doivent faire l’objet d’une gestion financière déléguée à des entreprises ou sociétés exerçant les activités mentionnées au 4 de l’article L. 321-1 du code monétaire et financier. Cette délégation de gestion porte sur les opérations d’achat et de vente des actifs ainsi que sur les autres opérations relatives à leur gestion.

Les mandats de gestion de l’ERAFP peuvent être en gestion directe ou exécutés via des FIA de droit français dont le dépositaire est la CDC.

Les principales classes d’actifs en gestion déléguée sont des actions, obligations, obligations convertibles, en France et à l’international (dont pays émergents), des mandats de fonds de private equity, ou d’infrastructures, ou encore des mandats de gestion d’actifs immobiliers en France et à l’étranger (Europe).

Par dérogation aux dispositions du III de l’article 29 du Décret, le IV de l’article 29 autorise l’Établissement à ne pas déléguer certains placements, notamment :

* La gestion des actifs mentionnés au 1° de l’article R. 332-2 du code des assurances ;
* Les placements dans des parts ou actions d’organisme de placement collectif, et des parts, actions ou droits représentatifs d’un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme ;
* La gestion des actifs mentionnés au 2° bis de l’article R. 332-2 du code des assurances à des fins de gestion courante de la trésorerie de l’Établissement ; et
* L’achat, la vente ou la gestion de l’immeuble accueillant son siège social.

L’actif de l’ERAFP est composé, d’une part, d’actifs gérés en direct comme les obligations d’Etat pour environ 13,8% de l’actif en valeur boursière (au 31 décembre 2024), d’OPC monétaire ou d’actifs non cotés et, d’autre part, de classes d’actifs gérées par délégation de gestion, principalement actions, obligations privées, actifs immobiliers, *private equity* ou infrastructure gérés en gestion déléguée par des sociétés de gestion de portefeuille sélectionnées à l’issue de procédures de passation de marchés publics.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU MARCHÉ

L’ERAFP souhaite faire appel à une assistance juridique pour le conseiller et le représenter, le cas échéant, dans les domaines d’intervention qui sont les siens : la gestion d’un régime de retraite par capitalisation dans le secteur public et la gestion financière.

Cette prestation sera réalisée par des avocats, conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Le présent Marché s’exercera conformément aux dispositions légales et règlementaires encadrant la profession ainsi que dans le respect des normes d’exercice professionnel.

1. FORME DU MARCHE

Le présent Marché est un accord-cadre exécuté par voie d'émission de bons de commande. Le Marché est alloti et porte en l’espèce sur le lot 3 portant expertises juridiques pluridisciplinaires dans le secteur de la retraite et de la protection sociale.

Le présent lot est mono-attributaire donc avec un seul titulaire (le Titulaire).

1. EXPERTISES JURIDIQUES ATTENDUES ET BRANCHES DU DROIT COUVERTES

3.1. Expertises juridiques attendues

Il est attendu du Titulaire une expertise avérée en affaires réglementaires.

Le Titulaire devra être placé en mesure de mener toute réflexion poussée dans des domaines juridiques variés : du statut de l’ERAFP au regard des textes qui régissent son organisation et son fonctionnement (le Décret et les textes d’application) au cadre juridique applicable à savoir l’ensemble des règlementations qui lui sont applicables au regard de ses activités y compris de gestion financière.

Pour l’exécution du Marché, il est attendu du Titulaire une excellente maîtrise du cadre règlementaire applicable à l’ERAFP ainsi qu’une connaissance pratique des structures publiques et du fonctionnement interne d’organismes gérant un régime de retraite. S’attacher à comprendre le fonctionnement et les activités de l’ERAFP est requis y compris la maîtrise du fonctionnement d’un régime de retraite par points et par capitalisation.

L’ERAFP devra pouvoir être conseillé aussi bien sur des sujets portant sur sa forme juridique, sa gouvernance, son fonctionnement mais également sur la conformité de ses activités ou encore la maîtrise voire l’évolution de son cadre règlementaire.

En outre, le Titulaire devra être placé en mesure d’appréhender les sujets posés dans toutes leurs composantes, juridiques mais aussi techniques et opérationnelles afin de conseiller au mieux l’ERAFP. Le Titulaire devra avoir une approche pratique et être placé en mesure de combiner ses expertises juridiques avec des enjeux opérationnels, financiers ou stratégiques.

3.2. Branches du droit couvertes

* Expertise pointue en droit public, en comptabilité publique et en droit social

La maitrise des statuts de l’ERAFP est requise que les saisines portent notamment sur sa forme juridique, le principe de spécialité inhérent à son statut d’établissement public, les règles de comptabilité publique applicables, ses missions, sa gouvernance ou ses relations avec le gestionnaire administratif ou le service des retraites de l’Etat notamment.

Cette expertise en droit public s’exerçant dans un domaine sectoriel, celui des retraites, le Titulaire devra également maîtriser des branches mixtes du droit intervenant à la fois dans un cadre public ou privé comme c’est le cas pour le droit social et la réglementation édictée par le code de la sécurité sociale et plus particulièrement celle régissant les déclarations sociales.

Le Titulaire pourra être amené à effectuer des analyses comparées avec d’autres régimes publics ou privés (régimes de retraite complémentaire …) si nécessaire, sur des sujets portant sur la forme juridique de structures avec des missions comparables, les gouvernances, les modalités de gestion administrative et financière par exemple. Une analyse comparative avec des acteurs européens pourrait constituer un plus dans ce cadre.

* Autres expertises juridiques

L’ERAFP est un investisseur soumis à des dispositions réglementaires spécifiques au regard notamment de sa position institutionnelle.

Le Titulaire pourrait être saisi sur des problématiques juridiques liées à la qualité d’investisseur de l’ERAFP et notamment au titre de ses placements.

Une expertise en droit financier, en droit des assurances ou en droit fiscal notamment sont à ce titre attendus.

1. PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations réalisées par le Titulaire du Marché pourront notamment prendre la forme :

* De simples avis (réponse par téléphone ou par courrier électronique pour toute question ne nécessitant pas de développements substantiels) ;
* D’études, de memos, de consultations juridiques ;
* D’une assistance à élaboration ou rédaction de documents ou à leur revue (décisions, saisines, projets de textes, projets de délibérations, projets de conventions, lettres notamment). Dans le cadre de saisines récurrentes sur une même nature de documents, le processus de rédaction pourra le cas échéant être initié sur la base de modèles de documents préétablis entre le Titulaire et l’ERAFP ;
* De l’émission d’une opinion légale, le cas échéant ;
* De présentations écrites et orales.

L’ERAFP pourra, pour tout service juridique, s’adresser à un autre prestataire en présence d’une situation de conflits d’intérêts dès lors que le Titulaire s’est désisté avant de prendre en charge une commande.

Le Marché porte à titre principal sur les affaires en règlementaire mais les services juridiques attendus pourraient comprendre, le cas échéant, les services juridiques de représentation en justice. Par représentation, est entendue toute intervention écrite ou orale, pour le compte de l’ERAFP, dans le cadre d’un litige, que ce soit au stade amiable ou contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires, de première instance ou d’appel, les juridictions spécialisées ou tout autre organisme.

Il est néanmoins précisé que pour ces services (visés au 4° de l’article R.2123-1 du code de la commande publique) à savoir les services de représentation légale dans le cadre d’une procédure juridictionnelle ou les services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle, l’ERAFP pourrait s’adresser à un autre cabinet d’avocats.

La nature précise des livrables sera définie dans le bon de commande associé.

1. UTILISATION DES RESULTATS DES PRESTATIONS

L’ERAFP pourra utiliser librement les résultats, même partiels, des prestations.

1. ORGANISATION DE LA MISSION

**6.1. Lieux de la mission**

Les échanges dématérialisés seront privilégiés dans le cadre de l’exécution du Marché.

Des réunions pourront aussi se tenir dans les locaux de l’ERAFP ou du Titulaire. La présentation des livrables pourra se dérouler au siège de l’ERAFP, à Paris ou, le cas échéant, dans les locaux du Titulaire.

**6.2. Durée du Marché**

Le présent Marché est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de la date de sa notification, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues au cahier des charges. A l’expiration de cette durée initiale, le présent Marché pourra être reconduit, à l’initiative de l’ERAFP, pour une période de deux (2) ans portant sa durée totale à quatre (4) ans. L’ERAFP s’attachera à notifier au Titulaire sa décision de reconduire le Marché au plus tard trois (3) mois avant l’expiration de la durée initiale si possible. Le Titulaire ne pourra pas refuser sa reconduction.

A titre indicatif, la date de démarrage du Marché est prévue dès sa notification, soit courant du mois de juin 2025.

**6.3. Réception des prestations**

Le Titulaire est tenu à une obligation de moyens et de résultat (voir article 10.3).

Ses prestations sont matérialisées par la réalisation des prestations telles qu’elles sont décrites à l’article 4 du présent cahier des charges. Une validation de la prestation sera effectuée par le directeur juridique de l’ERAFP.

1. **MODALITÉS D’EXÉCUTION DU PRÉSENT MARCHÉ**

**7.1. Exécution sous la forme de bons de commande**

Le présent accord-cadre sera exécuté sous la forme de bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Des bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité du Marché, mais sans que leur durée d’exécution puisse excéder de six (6) mois la date d’achèvement du Marché.

**7.2. Montant maximum de l’accord-cadre sur sa durée d’exécution**

Il est précisé en application du 2° de l’article R.2162-4 du code de la commande publique que le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes fixé à 700 000 € HT pour le lot 3.

Le Marché sera résilié en principe de plein droit en cas d’atteinte de ce montant maximum. La résiliation est alors mise en œuvre sans mise en demeure préalable du Titulaire et sans indemnités.

1. **PASSATION DES COMMANDES**

La commande interviendra par la notification au Titulaire d’un bon de commande écrit précisant les prestations décrites dans le présent cahier des charges dont l’exécution est demandée, son coût et le délai de réalisation.

Au cas par cas, les précisions se feront par l’envoi d’un courriel du directeur juridique ou du juriste en charge du dossier, qui sera suivi ou précédé d’échanges par téléphone afin de bien cadrer la mission et les délais demandés (convenus par les parties).

Il est précisé que l’ERAFP attache une importance particulière au délai de réalisation et à la diligence des équipes du Titulaire.

1. **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

**9.1. Forme des notifications et informations**

Toute notification requise en vertu des stipulations du présent cahier des charges devra être adressée soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au siège social de la partie concernée, soit par voie dématérialisée (par email) avec demande d’avis de réception à (aux) l'adresse(s) électronique(s) indiquée(s) par les parties.

L’ERAFP ou le titulaire du Marché pourront modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à l’autre partie selon les modalités prévues au premier alinéa.

**9.2. Secret professionnel, confidentialité et protection des données à caractère personnel (dispositions générales)**

* Les parties au Marché sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.
* Toute information ou document transmis au Titulaire dans le cadre de l’exécution du Marché est de nature confidentielle. Les règles prévues à l’article 10.9 s’appliquent.
* Chaque partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du Marché conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), tel que modifié à tout moment. Les règles prévues en Annexe 1 s’appliquent.
* En outre, le Titulaire s’engage à ne pas divulguer les informations, données à caractère personnel et documents confiés par l’ERAFP dans le cadre de l’exécution du Marché à des tiers, sauf instruction spécifique de l’ERAFP ou sur demande d’autorités légalement habilitées.
* À la date de fin du Marché, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à procéder à la restitution de toutes Données de l’ERAFP à première demande et à n’en conserver aucune copie, sauf conservation de données résultant d’une obligation d’archivage légale.

Le non-respect de cette clause par le Titulaire est un motif de résiliation immédiate et sans indemnités du présent Marché.

**9.3. Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l’ERAFP par le Titulaire du fait de l’exécution du Marché sont à la charge du Titulaire, sauf faute de l’ERAFP ou cas de force majeure (voir article 20).

**10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le Titulaire a l’obligation d’exécuter le Marché selon les termes et conditions du Cahier des charges (en ce compris ses Annexes).

Outre l’obligation de s’acquitter des prestations, le Titulaire a également les obligations suivantes :

**10.1. Désignation d’un correspondant auprès de l’ERAFP**

Le Titulaire désigne une personne physique ayant qualité pour le représenter auprès de l’ERAFP. Cette personne est le correspondant de l’ERAFP pour toutes les questions techniques et administratives pendant la durée d’exécution du Marché. Elle est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire.

Une autre personne physique peut être habilitée par le Titulaire à lui succéder en cours d'exécution du Marché.

**10.2. Maintien de la qualité de l’équipe dédiée**

Le Titulaire désigne, pour assurer l’exécution du Marché, les personnes possédant les compétences et les qualifications requises dans les conditions décrites à l’appui de son offre. Ces personnes constituent l'équipe dédiée.

LeTitulaire s’engage, en cas d’indisponibilité temporaire ou permanente d’un avocat au profil expérimenté de l’équipe dédiée, à proposer et à solliciter l’accord de l’ERAFP pour son remplacement dans les meilleurs délais afin que le Marché soit exécuté dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Il est précisé que de tels changements ne devront pas avoir pour effet de détériorer la qualité des services rendus par le Titulaire au titre du Marché et il pourrait s’agir ici d’une cause de résiliation du contrat.

**10.3. Obligation de résultat et de moyens**

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s’agissant des prestations suivantes :

- Les prestations générales attendues définies à l’article 4 ;

- Le respect du secret professionnel, de la confidentialité et des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- Le respect des délais contractuels conformément aux termes des bons de commande.

Toutes autres prestations et obligations découlant du Marché relèvent d’une obligation de moyens.

**10.4. Attestation d’assurance en responsabilité civile**

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard de l'ERAFP et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du Marché.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la Notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance en responsabilité civile, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie ou au moyen d’un certificat attestant que ses primes d’assurance ont bien été réglées.

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ERAFP et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**10.5. Notification des modifications affectant le Titulaire**

Le Titulaire doit notifier sans délai à l'ERAFP les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.
* À la composition de l’équipe dédiée.
* À la personne qu'il a désignée comme interlocuteur de l'ERAFP.
* À une potentielle situation de conflits d’intérêts.
* À la répartition du capital, aux groupes ou personnes le contrôlant ou au groupement dont il fait partie.
* À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité.
* À sa raison sociale ou à sa dénomination.
* À son adresse ou à son siège social.
* À ses coordonnées bancaires.
* À un changement de sous-traitant et aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant, si le Titulaire recourt à la sous-traitance.
* À toutes les modifications de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du Marché.

**10.6. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail**

Les obligations qui s’imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Le Titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur demande de l’ERAFP.

Le Titulaire doit être en mesure de produire à tout instant la preuve qu’il est à jour dans ses obligations fiscales et sociales en fournissant une attestation de régularité fiscale et une attestation de vigilance (attestation confirmant le paiement des cotisations sociales).

**10.7. Protection de l’environnement, sécurité et santé**

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur demande de l’ERAFP.

**10.8. Lutte contre la fraude et la corruption**

Le Titulaire n’est pas impliqué dans un acte relevant du trafic d’influence ou de corruption, défini comme étant le fait de solliciter, d’offrir, de donner ou d’accepter, directement ou indirectement, une commission illicite ou un autre avantage indu ou la promesse d’un tel avantage indu qui affecte l’exercice normal d’une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, de l’avantage indu ou de la promesse d’un tel avantage indu.

**10.9. Secret professionnel**

Le Titulaire est le confident nécessaire de l’ERAFP.

Le secret professionnel de l’avocat est général, absolu et illimité dans le temps et couvre toutes les missions qu’il s’agisse de représentation, de conseil notamment ainsi que tous supports (papier, messages électroniques …).

Le Titulaire ne peut en être relevé par l’ERAFP sauf dans les cas suivants, principalement :

- contestation d’honoraires,

- mise en cause dans une procédure pénale.

Le secret professionnel de l’avocat est d’ordre public. La violation du secret professionnel constitue un délit pénal et ce manquement aux règles déontologiques de la profession conduirait *a minima* à la résiliation pour faute du Marché.

**10.10. Situation de conflits d’intérêts**

Le Titulaire ne peut être le conseil, le défenseur ou le représentant de plusieurs parties dans une même affaire s’il y a conflit entre leurs intérêts ou s’il existe un risque sérieux d’un tel conflit.

Ces situations doivent être anticipées par le Titulaire et doivent être portées à la connaissance du directeur juridique de l’ERAFP sans délai.

Il est précisé qu’il n’y a pas conflit d’intérêts lorsque le Titulaire a recueilli au préalable l’accord du directeur juridique de l’ERAFP de pouvoir exercer ses fonctions pour le compte de l’ERAFP dans le cadre d’une affaire donnée nonobstant la situation exposée. Une conciliation d’intérêts des parties dans la même affaire n’amène pas davantage à caractériser le conflit d’intérêts par exemple.

**11. SUIVI DES PRESTATIONS PAR L’ERAFP**

Les missions seront menées en liaison étroite avec la Direction Juridique et Gestion des Droits (DJGD) de l’ERAFP. Ainsi les personnes habilitées à adresser des instructions au Titulaire sont les juristes au sein de la DJGD.

La Direction Juridique et Gestion des Droits sera chargée de suivre l’exécution des prestations et de transmettre au Titulaire toutes les informations utiles et toutes les données nécessaires à l’exécution du Marché.

Le directeur juridique de l’ERAFP validera l’ensemble des livrables remis par le Titulaire.

**12. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du Marché, ces dernières prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

* L’acte d’engagement et son annexe financière (annexe 2 du cahier des charges) ;
* Le présent cahier des charges (et son annexe 1) constituant à la fois le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses techniques particulières ;
* Le dossier de candidature et d’offre remis par le Titulaire dans le cadre du présent Marché.

**13. MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS**

Tout délai mentionné au Marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s’entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s’entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S’il n’existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

1. **CESSION, COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE**

**14.1. Cession du Marché**

Le Titulaire ne pourra céder en aucun cas ses droits et obligations au titre du présent Marché, sauf agrément exprès et préalable de l’ERAFP.

**14.2. Cotraitance, le cas échéant**

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l’ERAFP d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

**14.3. Sous-traitance partielle du Marché, le cas échéant**

Le Titulaire peut sous-traiter le Marché en partie à une autre entité dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En aucun cas, le Titulaire ne peut déléguer la totalité de la mission qui lui est confiée au titre du Marché. En outre, il devra toujours conserver les moyens et l’expertise technique nécessaires à l’exercice de sa mission de contrôle de la partie sous-traitée et du sous-traitant.

Le Titulaire doit obtenir de l’ERAFP l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance**.**

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Titulaire remet contre récépissé à l'ERAFP ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

* La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité. Doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement, l'ERAFP notifie au Titulaire et à chacun du ou des sous-traitant(s) concerné(s) l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire fait connaître à l'ERAFP le nom de la personne physique habilitée à représenter chaque sous-traitant.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ERAFP, lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans tous les cas, le Titulaire assumera seul vis-à-vis de l’ERAFP la responsabilité financière et juridique du Marché, que le Titulaire exerce sa mission directement ou par l’intermédiaire d’un ou plusieurs sous-traitants qu’il a choisi(s).

1. **CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

**15.1. Opérations de vérification**

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications du Marché. Il appartient au directeur juridique d’opérer cette vérification.

**15.2. Réception**

L’ERAFP prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du Marché. Comme pour toutes prestations juridiques entre un client et son avocat, les prestations de ce Marché feront l‘objet d’échanges entre les équipes dédiées concernées et le directeur juridique et le cas échéant l’un ou l’autre membre de la direction juridique en charge du dossier, afin de répondre au mieux aux demandes de l’ERAFP.

1. **LANGUE**

Le Marché a été établi en langue française. Toute traduction dans une autre langue ne peut être réalisée que par commodité. En cas de contradiction entre la version française et sa traduction, seule la version française fera foi.

Les pièces contractuelles seront rédigées en français.

1. **EXÉCUTION FINANCIÈRE**

**17.1. Détermination du prix**

Le prix du Marché est celui qui figure sur l’annexe financière (annexe 2) établie par le Titulaire (taux horaire par profil d’intervenant et montant maximum pour la rédaction d’un mémoire en défense selon les conditions décrites dans cette annexe).

Il est précisé que le présent Marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à l’article 7.2.

**Les montants proposés devront inclure, outre les charges fiscales et parafiscales, les autres charges liées à la prestation dont la rémunération des intervenants ainsi que toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations : frais de déplacements, frais de restauration, frais d’impression, notamment.**

**17.2. Actualisation du prix**

Le présent Marché est conclu à prix révisable trimestriellement pour tenir compte de l’évolution de l’indice général des salaires valant pour les prestations intellectuelles SYNTEC, en application de la formule suivante :

**P1 = P0 x (S1/S0)**

dans laquelle :

P1 = prix révisé

P0 = prix d’origine

S0 = indice SYNTEC en vigueur à la date de la Notification du Marché

S1 = plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision.

Le Titulaire du Marché s’engage à faire parvenir à l’ERAFP par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 15 jours ouvrés, avant la date prévue pour l’application de la révision de prix.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante : quelle que soit la valeur de la quatrième décimale, cette dernière disparaît et la troisième décimale est arrondie à la décimale supérieure.

**17.3. Délais de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours calendaires.

Ce délai commence à courir à la réception de la demande de paiement (facture) par l’ERAFP. La facture ne saurait être transmise avant réalisation effective des prestations.

Le défaut de paiement dans les délais ouvre droit au versement d’intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d’adaptation de la législation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière.

**17.4. Établissement et formalisme des factures**

Les factures afférentes au Marché porteront les indications suivantes :

* le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal ;
* le numéro et la date du Marché et de chaque avenant le cas échéant ;
* la date et la description détaillée des prestations réalisées, accompagnées de la référence aux prix établis dans l’annexe financière ;
* le taux et le montant de la TVA applicable à la date de la facturation ;
* le montant total des services exécutés.

Toutes les factures justifiées feront l‘objet d’un envoi préalable à la direction juridique de l’ERAFP, puis ces factures devront être envoyées par voie dématérialisée à l’ERAFP via le portail Chorus Pro. Les informations à renseigner dans le cadre du dépôt des factures dans Chorus Pro sont les suivantes :

* le numéro de SIRET de l’ERAFP : 180 092 488 00030 ;
* le code service : FACTURES\_PUBLIQUES.
* le n° d’engagement : ce champ est facultatif mais il peut être indiqué si besoin sur le portail Chorus Pro un texte du type « NUM\_COMMANDE » .

Le délai de paiement est suspendu notamment lorsque :

* Les spécificités rappelées ci-dessus ne sont pas respectées ;
* L’ensemble des pièces nécessaires à la facturation n’a pas été envoyé ;
* Une ou plusieurs informations s’avèrent irrégulières (erreur, incohérence…).

La monnaie est l’euro.

**17.5. Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance, le cas échéant**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'ERAFP la facture. En cas de groupement conjoint, la facture présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l’ERAFP, sont payées dans les conditions financières prévues par le Marché ou par un acte spécial.

**17.6. Acomptes**

Des acomptes pourront être versés, rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution. Ils rémunèrent un service constaté, donc leur montant ne peut excéder en aucun cas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

**17.7. Avances**

En application des articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, une avance forfaitaire peut être accordée pour chaque commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf refus porté par le Titulaire sur l’acte d’engagement.

Le mandatement de cette avance forfaitaire interviendra dans le délai d’un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d’exécution.

Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre de solde.

Le montant de l’avance ne sera ni révisé, ni actualisé.

1. **RÈGLEMENT DES LITIGES**

L'ERAFP et le Titulaire s’efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché.

Tout différend entre le Titulaire et l'ERAFP doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'ERAFP dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'ERAFP dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, seul le droit français s’appliquera. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

**19. SANCTIONS**

L’ERAFP dispose d’un pouvoir général de sanction en vue de s’assurer de la bonne exécution du Marché par le Titulaire.

**19.1. Pénalités applicables**

Des pénalités peuvent être infligées au Titulaire si ce dernier ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant de ces pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du présent Marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, des pénalités de retard peuvent s’appliquer. Ces pénalités sont dues lorsque le délai contractuel de réalisation des prestations est dépassé du fait du Titulaire. Elles pourraient être appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire.

Les pénalités de retard sont calculées sur la base de 500 euros par jour de retard.

**19.2. Résiliation du Marché**

Le Marché peut être résilié par l'ERAFP dans les cas suivants.

**19.2.1. Résiliation du Marché de plein droit**

* En cas de redressement judiciaire du Titulaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.
* En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le Marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
* Le Marché est résilié en cas de changement de la situation de l’opérateur économique au regard des interdictions de soumissionner aux marchés publics.
* Le Marché est résilié de plein droit en cas de force majeure plaçant le Titulaire dans l’impossibilité absolue de poursuivre l’exécution du Marché pour des raisons indépendantes de sa volonté.
* Le Marché est résilié en cas d’atteinte du montant maximum prévu à l’article 7.2.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

**19.2.2. Résiliation pour faute du Titulaire**

19.2.2.1. La résiliation du Marché peut être prononcée, après mise en demeure du Titulaire, en cas de manquements graves ou répétés de ce dernier à ses obligations au titre du Marché, notamment dans les cas suivants :

19.2.2.1.1. Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 10.5 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du Marché ;

19.2.2.1.2. Le Titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) ne respecte(nt) pas, ou plus, les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la déontologie ;

19.2.2.1.3. En cas de modification de l'équipe dédiée dégradant la qualité des prestations réalisées par le Titulaire ;

19.2.2.1.4. Si un membre de l’équipe dédiée a fait l’objet d’une interdiction d’exercer sa profession d’avocat et le profil proposé en remplacement par application de l’article 10.2 ne convient pas à l’ERAFP.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résiliation ne pourra être prononcée que si une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution d’un mois, a été préalablement notifiée au Titulaire.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ERAFP informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

19.2.2.2. La résiliation du Marché peut être prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

19.2.2.2.1. le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;

19.2.2.2.2. le Titulaire a sous-traité tout ou partie du Marché en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;

19.2.2.2.3. le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

19.2.2.2.4. le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux ;

19.2.2.2.5. le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ou un certificat attestant qu’il est bien en règle au regard du paiement de ses primes d’assurance dans les conditions prévues à l'article 10.4 (Assurance en responsabilité civile) ;

19.2.2.2.6. les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de son Offre ou exigés préalablement à l'attribution du Marché, s'avèrent inexacts.

La résiliation pour faute n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

**19.2.3. Résiliation pour motif d’intérêt général**

L'ERAFP peut résilier à tout moment le Marché pour un motif d'intérêt général et sans indemnités de résiliation.

Une telle résiliation est prononcée sans mise en demeure préalable et sans indemnités.

1. **FORCE MAJEURE**

Le Titulaire est exonéré de sa responsabilité ou de ses obligations pour tout évènement considéré comme une force majeure au sens de l’article 1218 du code civil et de la jurisprudence des tribunaux français. La grève du personnel n’est pas considérée comme un évènement de force majeure.

Tout cas de force majeure doit être notifié à l’ERAFP dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois (3) jours calendaires suivant sa survenance.

En cas de force majeure prolongée, l’ERAFP et le Titulaire arrêteront ensemble un plan d’activités dans toute la mesure du possible. Le Titulaire le mettra alors en place avec une obligation de moyens.

1. **MODIFICATIONS DU MARCHÉ**

Toute modification apportée au Marché s’effectuera par voie d’avenant et dans le respect des dispositions prévues aux articles L.2194-1, L.2194-2 du code de la commande publique, en particulier.

* **Le cas particulier de la clause de réexamen :**

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de façon significative les conditions d’exécution du Marché, les parties examinent les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Sont exclues de cette évaluation les augmentations de prix prises en compte dans les index utilisés pour la révision du prix du Marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de modifier les termes du Marché.

1. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les parties conviennent que le présent Marché est signé par le Titulaire sur support électronique au moyen d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l’arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Les parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante du Marché sur le fondement de sa nature électronique. Elles acceptent la production, à titre de preuve, notamment, de tous les éléments d’identification utilisés pour les besoins du recours à la signature électronique dont le certificat d’authentification afférent à cette signature.

Par ailleurs, les parties prennent acte que le procédé de signature utilisé pour signer le Marché sur support électronique permet à chacune d’entre elles de disposer d’un exemplaire original du Marché sur support durable ou d’y avoir accès pendant la durée de conservation déterminée par chacune des parties.

Enfin, chaque signataire dispose des pouvoirs suffisants pour agir au nom des parties et reconnaît que la solution de signature électronique utilisée garantit l’intégrité du Marché et l’authentification des signataires. Les parties désignent Paris (France) comme lieu de signature du Marché.

L’ERAFP informe que la date d’entrée en vigueur du Marché est celle de la date de notification du Marché.

1. **DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE**

La notification du Marché désigne l'envoi par l'ERAFP au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement contresigné par ce dernier. La date de notification du Marché est la date de réception de cet acte d'engagement par le Titulaire par le biais du profil d'acheteur de l'ERAFP (marches-publics.gouv.fr) qui permet de déterminer de façon certaine cette date.

**ANNEXE 1**

**Règles relatives à la protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (la Règlementation).

Chaque partie au Marché s’engage ainsi notamment à :

* + Traiter les données conformément à l’usage prévu au Marché,
  + Traiter les données selon les instructions de l’ERAFP,
  + Garantir leur confidentialité,
  + Limiter leur accès aux seules personnes autorisées,
  + Garantir leur sécurité.

**1. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance**

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l’ERAFP l’ensemble des données à caractère personnel nécessaires pour l’exécution du lot n°3 du Marché n° AVO 2025-03 (les Données).

**2. Obligations du Titulaire vis-à-vis de l’ERAFP**

Le Titulaire s’engage à :

* Traiter les Données uniquement pour l’exécution du Marché ;
* Garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent Marché ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données pour son compte s’engagent à respecter leur confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Veiller à leur intégrité et à leur sécurité ;
* Et, plus globalement, à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour protéger les Données traitées et leur sécurité en particulier ;
* Notifier à l’ERAFP tout manquement à la Règlementation dans le cadre de l’exécution du Marché ainsi que toute violation de Données au sens de cette Règlementation dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance. Ce délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai et il s’entend en jours calendaires.

Toute violation de Données doit être adressée à l’adresse de messagerie : [delegueprotectiondonnees@erafp.fr](mailto:delegueprotectiondonnees@erafp.fr). Elle comprend :

* La description de la nature de la violation de Données y compris, si possible, les personnes concernées par cette violation,
* La description des conséquences possibles de la violation de Données,
* La description des mesures prises pour remédier à la violation de Données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Il est précisé qu’il appartiendra à l’ERAFP de notifier cette violation, si nécessaire, à la CNIL ;

* Mettre à disposition de l’ERAFP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations à la Règlementation et pour permettre la réalisation d’audits, le cas échéant ;
* Aider l’ERAFP à respecter ses obligations en matière de protection des données dans le cadre de l’exécution du Marché.

**3. Obligations de l’ERAFP vis-à-vis du Titulaire**

L’ERAFP s’engage à titre principal à communiquer au Titulaire les Données nécessaires pour l’exécution du marché et à respecter cette Règlementation dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités.

**4. Sous-traitance par le Titulaire**

Il est précisé que le Titulaire doit recueillir l’autorisation écrite préalable de l’ERAFP en cas de recours à la sous-traitance selon les modalités définies à l’article 14.3 du cahier des charges.

Le sous-traitant du Titulaire le cas échéant, est tenu au respect des présentes règles.

Il appartient au Titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences du droit en matière de protection de données personnelles. Si le sous-traitant du Titulaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données personnelles, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l’ERAFP.

**5. Sort des Données**

Au terme de la prestation de services, les Données traitées dans le cadre de l’exécution du présent Marché seront archivées selon les modalités définies par chaque partie et dans le respect des règles applicables à cette Règlementation, notamment.

**ANNEXE 2**

**Annexe financière**

**Chaque prix inclut, outre les charges fiscales et parafiscales, toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations : déplacements, frais de restauration, frais d’impression, notamment.**

* **T****aux horaire par profil d’intervenant**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Profil d’intervenant** | **Taux horaire €HT** | **Taux de TVA** | **Taux horaire €TTC** |
|  |  |  |  |